

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R20-2024-026

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

### Sommaire

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement /	
R20-2024-03-18-00003 - DREAL CORSE - SDeBHy - Arrêté abrogeant l'arrêté	
n° R20-2022-03-25-0000 du 25 mars 2022 portant composition du comité	
de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau corses (3	
pages)	Page 4
Agence Régionale de Santé de Corse /	
R20-2024-03-11-00003 - ARRÊTÉ N°110/2024 Portant désignation d un	
inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du Code de la santé publique 🔐 (2	
pages)	Page 8
Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt /	
R20-2024-03-20-00003 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au	
titre du contrôle des structures agricoles accordée à l'EARL A TINUTA (4	
pages)	Page 11
R20-2024-03-20-00004 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au	
titre du contrôle des structures agricoles accordée à l'EARL COSTANTINI (3	
pages)	Page 16
R20-2024-03-20-00010 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au	
titre du contrôle des structures agricoles accordée à l'EARL DOMAINE DE	
PAOMIA (3 pages)	Page 20
R20-2024-03-20-00008 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au	
titre du contrôle des structures agricoles accordée à l'EARL ROBBA	
NUSTRALE (4 pages)	Page 24
R20-2024-03-20-00005 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au	
titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA BERGERIE DE	
MELA (6 pages)	Page 29
R20-2024-03-20-00007 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au	
titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA D'ORNANO (4	
pages)	Page 36
R20-2024-03-20-00009 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au	
titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA DOMAINE	
CAPPA (5 pages)	Page 41
R20-2024-03-20-00011 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au	
titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA DOMAINE	
ZURIA (3 pages)	Page 47
R20-2024-03-20-00001 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au	
titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA LE	
MACCHIONE (4 pages)	Page 51

	R20-2024-03-20-00006 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au	
	titre du contrôle des structures agricoles accordée à Madame Délia	D
	KERNEN (3 pages)	Page 56
	R20-2024-03-20-00012 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au	
	titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur Joseph	D 00
	TOMA (3 pages)	Page 60
	R20-2024-03-20-00002 - AP portant autorisation préalable d'exploiter au	
	titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur Olivier,	
	François, Mohand ATTIL (4 pages)	Page 64
	R20-2024-03-18-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le Plum	
	pox virus, agent causal de la maladie de la Sharka (6 pages)	Page 69
D	irection Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
	R20-2024-03-18-00002 - candidatures OS - TPE 2024 (2 pages)	Page 76
	R20-2024-03-22-00001 - Composition commission regionale autorisation	
	exercice profession manip electroradiologie (2 pages)	Page 79
R	ectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A / Juridique, DRH, DIVMOS	
	R20-2024-03-13-00002 - Arrêté modificatif portant désignation des	
	membres du comité social d'administration et de la formation spécialisée	
	(3 pages)	Page 82
S	GAMI SUD /	
	R20-2024-03-18-00004 - Arrêté complétant la liste des examinateurs	
	qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen	
	professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et	
	scientifique de la police nationale - session 2024 (2 pages)	Page 86
	R20-2024-03-19-00002 - Arrêté fixant la composition du jury de sélection de	
	la Réserve Opérationnelle de la Police Nationale Marseille-Nimes-Nice 2024	
	(8 pages)	Page 89
	R20-2024-03-18-00005 - Arrêté fixant la composition du jury des concours	
	externe et interne d'adjoint administratif principal de 21 classe de	
	l intérieur et de loutre-mer pour la région OCCITANIE session 2024 (3	
	pages)	Page 98
	R20-2024-03-19-00001 - Arrêté fixant la composition du jury du concours	
	interne et externe de technicien de police technique et scientifique de la	
	police nationale au titre de l'année 2025 (3 pages)	Page 102

# Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

R20-2024-03-18-00003

DREAL CORSE - SDeBHy - Arrêté abrogeant l'arrêté n° R20-2022-03-25-0000 du 25 mars 2022 portant composition du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau corses



### Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté n° du 18/03/2024 abrogeant l'arrêté n° R20-2022-03-25-0000 du 25 mars 2022 portant composition du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau corses

> Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud préfet coordonnateur de bassin chevalier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles R.436-47 à R.436-54;
- Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu le décret ministériel n°2021-1140 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 relatif à la direction de la mer et du littoral de Corse ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié NOR : DEVM1619279A du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2023 portant nomination de M. Jean-François BOYER au poste de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-03-25-0000 du 25 mars 2022 portant composition du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau corses ;
- Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 1<sup>er</sup> février 2024 portant désignation de représentants dans les organismes extérieurs ;
- Vu la proposition du comité national des pêches et des élevages marins en date du 18 février 2022 relative à la nomination des représentants des marins-pêcheurs professionnels ;
- Vu La proposition de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 23 février 2022 relatif au représentant des pêcheurs en eau douce.

Préfecture de Corse - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : sgac@corse.pref.gouv.fr Facebook : @prefecture2a - Twitter : @Prefet2A Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

#### ARRETE

**Article 1**<sup>er</sup> – Le comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), des cours d'eau corses, présidé par Monsieur le préfet coordonnateur du bassin de Corse ou son représentant, comprend les membres de droit suivants :

#### A TITRE DELIBERATIF

### Représentants de l'État :

- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse, secrétaire du COGEPOMI, ou son représentant ;
- · Le directeur interrégional de la mer de Méditerranée ou son représentant ;
- · Le directeur de la mer et du littoral de la Corse ou son représentant ;
- · Le directeur départemental des territoires de Haute-Corse ou son représentant ;
- · Le directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud ou son représentant.

### Représentant du conseil exécutif de Corse :

· Le président du conseil exécutif de Corse, ou son représentant ;

### Représentants de l'Assemblée de Corse

Monsieur François SORBA

Membres de l'Assemblée de Corse

- Madame Anne-Laure SANTUCCI
- Monsieur Pierre GHIONGA

### Représentant des pêcheurs amateurs en eau douce

Monsieur Antoine BATTESTINI

Président de la fédération de la Corse pour la pêche et la protection du milieu aquatique

### Représentants des pêcheurs professionnels et marins-pêcheurs professionnels

· Monsieur lean-Louis GUAITELLA

Comité national des pêches maritimes et des élevages

Monsieur Laurent BRIANCON

Monsieur Daniel DEFUSCO

marins

- · Monsieur Louis TARALLO
- Représentant des propriétaires riverains

· Le représentant du conservatoire du littoral et des rivages lacustres

### A TITRE CONSULTATIF

- Le directeur interrégional PACA-Corse de l'office français de la biodiversité (OFB) ou son représentant chargé de la coordination pour le bassin Corse ;
- Un représentant de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER).

**Article 2** – Peuvent assister également aux séances du comité, à titre consultatif et d'invités, les organismes suivants :

- Le directeur général de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) ou son représentant;
- la directrice de l'association Migrateurs-Rhône-Méditerranée (AMRM) ou son représentant.

En fonction de l'ordre du jour, le président du COGEPOMI peut solliciter la participation d'autres experts. Peuvent notamment assister aux réunions : les techniciens de la collectivité de Corse, des fédérations de pêche ou de l'office français de la biodiversité du périmètre du COGEPOMI.

**Article 3** – La durée du mandat des membres du COGEPOMI autres que les représentants de l'État est fixée à six ans. Leur mandat est renouvelable.

**Article 4** – Tout membre du COGEPOMI disposant d'une voix délibérative qui est empêché d'assister à une réunion a la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à tout autre membre du comité disposant d'une voix délibérative. Chaque membre du COGEPOMI disposant d'une voix délibérative ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

**Article 5** – Le secrétariat du comité est assuré par les services de la direction régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement de Corse.

**Article 6** – L'arrêté préfectoral n° R20-2022-03-25-0000 du 25 mars 2022 portant composition du comité de gestion des poissons migrateur du bassin Corse est abrogé.

**Article 7** - Le secrétaire général pour les affaires régionales Corses et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, délégué de bassin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 18/03/2024

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95,11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook: @prefecture2a - Twitter: @Prefet2A

### Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-03-11-00003

ARRÊTÉ N°110/2024 Portant désignation dun inspecteur au titre de la article L.1435-7 du Code de la santé publique





### AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE CORSE

### ARRÊTÉ N°110/2024

Portant désignation d'un inspecteur au titre de l'article L.1435-7 du Code de la santé publique

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse,

**Vu** les articles L.1431-1 et L.1431-2 du Code de la santé publique, relatifs aux missions et compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu les articles L.1421-1, L.1421-2, L.1421-2-1 et L.1421-3 du Code de la santé publique portant définition du contrôle de l'application des dispositions du Code de la santé publique et des autres dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé publique ;

Vu l'article L.1435-7 du Code de la santé publique autorisant le directeur général de l'Agence régionale de santé à désigner parmi les personnels de l'Agence des inspecteurs pour remplir les missions de contrôle mentionnées ci-dessus ;

**Vu** les articles R.1435-10 à R.1435-15 du Code de la santé publique déterminant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs mentionnés à l'article L.1435-7 du même Code ;

Vu les articles L.313-13 et L.313-13-1 du Code de l'action sociale et des familles portant définition du contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil relevant du régime de l'autorisation administrative de création et de fonctionnement ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment en son article R.313-34;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2011 relatif à la formation des inspecteurs et contrôleurs des Agences régionales de santé :

Considérant que Madame Carole FEAUD a satisfait régulièrement à l'obligation de formation prévue à l'article R.1435-15 du Code de la santé publique, ainsi que l'établit l'attestation de fin de formation délivrée par le Directeur de l'École des Hautes Études en Santé Publique en date du 21 décembre 2023;

Considérant dès lors que Madame Carole FEAUD satisfait aux conditions de désignation en qualité l'inspecteur de l'Agence Régionale de Santé, prévues aux articles R.1435-12 et R.1435-13 du Code de la santé publique ;

#### **ARRETE**

### Article 1er

Madame Carole FEAUD, agent de l'Agence Régionale de Santé de Corse, est désignée comme inspecteur de l'Agence Régionale de Santé de Corse ayant la qualité d'attachée d'administration pour exercer les missions de contrôle prévues aux articles L.1421-1 et L.6116-1 du Code de la santé publique et L.313-13 du Code de l'action sociale et des familles.

#### Article 2

Pour l'exercice de ses fonctions d'inspecteur et conformément aux dispositions de l'article L.1435-7 du Code de la santé publique, Madame Carole FEAUD disposera des prérogatives prévues aux articles L.1421-2, L.1421-2-1 et L.1421-3 du même Code.

### Article 3

Ces prérogatives sont exercées dans les limites territoriales de la région Corse.

### Article 4

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification à la personne bénéficiaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse : Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9
- soit d'un recours d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le tribunal compétent par voie postale à l'adresse : Tribunal Administratif de Bastia , Villa Montépiano, 20407 Bastia ou par voie électronique via l'application Télérecours : www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Préfecture de Corse-du-Sud et de la Préfecture de Haute-Corse et sera notifié à l'intéressée.

### Article 6:

La directrice générale adjointe, le Directeur délégué à la Stratégie et à la Qualité (DDSQ)et le directeur des Ressources Humaines et du Dialogue Social de l'Agence Régionale de Santé de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la Préfecture de Corse-du-Sud et de la Préfecture de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio le 11 mars 2024

La directrice générale de l'Agence Régionale de santé de Corse

La Directrice Générale de LARS de Corse

Marie-Hélène LECENNE

### Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00003

AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à l'EARL A TINUTA



### Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

Arrêté nº

dυ

portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à l'EARL A Tinuta.

Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-11 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01 srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Mme Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** la demande signée le 21/01/2024 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 23/01/2024 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL A Tinuta		
	Commune	20226 SPELONCATO		
CARACTÉRISTIQUES	Cédant(s)			
DE LA DEMANDE	Surface demandée	11.8361		
	Dans la commune	SPELONCATO (20226)		

Considérant que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation oléicole et plantes aromatiques médicinales et condimentaires, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-3°-a du Code rural et de la pêche maritime pour le motif suivant : capacité ou expérience ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 05/03/2024;

**Considérant** que l'opération projetée par l'EARL A Tinuta ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

### ARRÊTE

### ARTICLE 1:

L'EARL A Tinuta est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface (en ha)	Commune		
000 OB 313	0.9140	20226 SPELONCATO		
000 OB 314	0 0B 314 1.4370 20226 SPELONO			
000 OB 321	3.1878	20226 SPELONCATO		
000 OB 322	0.0828	20226 SPELONCATO		
000 OB 327 0.1695		20226 SPELONCATO		

000 OB 333	0.7745	20226 SPELONCATO
000 OB 334	0.9359	20226 SPELONCATO
000 OB 339	0.3751	20226 SPELONCATO
000 В 209	0.0235	20226 SPELONCATO
000 OB 332	0.5488	20226 SPELONCATO
000 OB 210	0.8912	20226 SPELONCATO
000 OB 213	1.3791	20226 SPELONCATO
000 OB 263	0.1752	20226 SPELONCATO
000 OB 264	0.9417	20226 SPELONCATO

Soit une surface totale de 11.8361 ha.

#### ARTICLE 2:

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

### ARTICLE 3:

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

### ARTICLE 4:

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

### ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

### ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL A Tinuta, les propriétaires, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La cheffe du service régional, de l'agriculture et de la forêt

Marie CHIEUSSE

### Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00004

AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à l'EARL COSTANTINI



Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

Arrêté n°

dυ

portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à l'EARL COSTANTINI.

Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi nº 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Mme Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** la demande signée le 19/01/2024 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 23/01/2024 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	EARL COSTANTINI		
	Commune	20240 GHISONACCIA		
CARACTÉRISTIQUES	Cédant(s)	Valérie GAMEIRO, Marc-Marie		
DE LA DEMANDE		MOZZICONACCI		
	Surface demandée	36.3862		
	Dans la commune	GHISONACCIA (20240)		

**Considérant** que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement d'une exploitation viticole de 20,2149 ha à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 05/03/2024;

Considérant que l'opération projetée par l'EARL COSTANTINI ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

### **ARRÊTE**

### ARTICLE 1:

L'EARL COSTANTINI est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface (en ha)	Commune
123 C 2624	28.3440	20240 GHISONACCIA
123 C 123	0.6560	20240 GHISONACCIA
123 AE 231	5.1862	20240 GHISONACCIA
123 AE 389	2.2000	20240 GHISONACCIA

Soit une surface totale de 36.3862 ha.

### ARTICLE 2:

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

### ARTICLE 3:

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

### ARTICLE 4:

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

### ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

### ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL COSTANTINI, les propriétaires et preneurs en place, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La cheffe du service régional, de l'agriquiture et de la forêt

Marie CHIEUSSE

### Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00010

AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à l'EARL DOMAINE DE PAOMIA

### Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

Arrêté n° du

portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à l'EARL DOMAINE DE PAOMIA

### Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Tel: 04 95 51 86 00 - draaf-corse@agriculture.gouv.fr

Considérant l'accusé de réception en date du 11 janvier 2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL DOMAINE DE PAOMIA, dont le siège social se situe sur la commune d'AJACCIO, concernant l'agrandissement d'une exploitation de 15ha 54a 65ca (viticulture et oléiculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 12ha 59a 62ca supplémentaires situés sur la commune de FIGARI;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 16/02/2023;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023);

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

### ARRÊTE

### ARTICLE 1:

L'EARL DOMAINE DE PAOMIA dont le siège social se situe à AJACCIO, est autorisée à exploiter 12ha 59a 62ca supplémentaires situés sur la commune de FIGARI (portant ainsi la surface totale de son exploitation agricole à 28ha 14a 17ca) dont le détail figure ci-dessous :

Total surfaces				12,5962	
FIGARI	G	877	12,5962	12,5962	Marie-Maud GIUSEPPI
Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface en ha	Total Surfaces en ha	Propriétaire présumé au vu des documents fournis par le pétitionnaire

### ARTICLE 2:

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

### ARTICLE 3:

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du CRPM concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

### ARTICLE 4:

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

### ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

### ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire de FIGARI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à L'EARL DOMAINE DE PAOMIA, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt

Marie CHIEUSSE

### Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00008

AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à l'EARL ROBBA NUSTRALE



### Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

Arrêté n°

dυ

portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à L'EARL ROBBA NUSTRALE

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi nº 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Tel: 04 95 51 86 00 - draaf-corse@agriculture.gouv.fr

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 8 août 2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL ROBBA NUSTRALE domiciliée sur la commune d'OLIVESE concernant la création d'une exploitation (élevage porcin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 549ha 54a 57ca situés sur les communes d'OLIVESE et de PALNECA;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 01/12/2023 ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : Surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

### ARRÊTE

### ARTICLE 1:

L'EARL ROBBA NUSTRALE située à OLIVESE, est autorisée à exploiter 549ha 54a 57ca situés sur les communes d'OLIVESE et PALNECA dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée en ha	Total Surfaces concernées en ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
		92	83,7042		
		104	0,0874		
		105	0,1053		
		106	0,2621		
		107	58,0634		
		108	0,1890		
		326	22,6025		
		327	1,0126		
		328	1,3391		Commune d'OLIVESE
	В	329	3,2895	485,9916	
		330	5,6075		
Olivese		331	8,5018		
		332	9,2307		
		333	23,2785		
		334	74,6863		
		335	89,4858		
		336	17,3541		
		337	0,0251		
		338	28,7497		
		339	13,9485		
		340	0,7899		
		341	43,6786		
	С	268	1,4417	1,4417	M. Christophe POLI
		59	10,1698		
Palneca	Α	63	19,1534	62,1124	Commune de PALNECA
		67	32,7892		
Total surfaces				549,5457	

### ARTICLE 2:

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

### ARTICLE 3:

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code Rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

### ARTICLE 4:

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

### ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.
   Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

### ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et les maires d'OLIVESE et PALNECA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL ROBBA NUSTRALE, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, aux propriétaires des parcelles concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

> La cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt

> > Marie CHIEUSSE

### Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00005

AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA BERGERIE DE MELA



### Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

Arrêté n° du

portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA BERGERIE DE MELA

### Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi nº 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon -- CS 10 002 -- 20704 Ajaccio Cedex 9 -- Tel: 04 95 51 86 00 -- draaf-corse@agriculture.gouv.fr

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse :

Considérant l'accusé de réception en date du 7 décembre 2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA BERGERIE DE MELA domiciliée sur la commune d'ARBORI concernant la création d'une exploitation (élevage bovin, caprin porcin et oléiculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 377ha 20a 92ca situés sur la commune d'ARBORI;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 20/01/2024;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : Surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

### **ARRÊTE**

### ARTICLE 1:

La SCEA BERGERIE DE MELA située à ARBORI, est autorisée à exploiter 377ha 20a 92ca situés sur la commune d'ARBORI dont le détail figure annexé.

#### ARTICLE 2:

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

#### ARTICLE 3:

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code Rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Tel: 04 95 51 86 00 - draaf-corse@agriculture.gouv.fr

### ARTICLE 4:

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

### ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

### ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire d'ARBORI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA BERGERIE DE MELA, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, aux propriétaires des parcelles concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

> La cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt

> > Marie CHIEUSSE

### Annexe





Commune	Identification Parcelle	Surface concernée en ha	Total Surfaces concernées en ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
	A0274	0,7833		
	A0275	0,9104		
	A0276	0,4096		
	A0276	0,4098		
	A0279	1,3022		
	A0280 A0291	1,8074		
	A0331	7,9586	40.0040	O. HARRON
	A0331	7,6070	43,9942	Commune d'ARBORI
	C0179 11,7324			
	C0237			
		3,5705		
	C0269	2,9255		
	C0312	1,8076		
	C0339	2,9622		
	C0016	2,0884		
	C0030	0,1604		
	C0031	2,5735		
	C0033	2,3785		
	C0036	0,6118	15,5143	M. Ange Marie CASON1
	C0037	1,2875		
	C0038	3,3505		
	C0039	1,5418		
	C0040	1,5219	1	
	C0437	0,7028	0,7028	M. Dominique FRANCOIS
	C0265	2,0537		
	C0267	3,6146		
ARBORI	C0270	3,6550		
	C0373	0,2446		
	C0380	20,3910		
	C0001	0,9512		
	C0003	0,3522		
	C0010	3,1099		
	C0012	0,8215		
	C0048	0,8727		
	C0060	16,7890		
	C0180	2,7261		
	C0219	4,6306	97,6023	M. Fabien SAUVAIRE
	C0220	2,1782		
	C0243	2,1762		
	C0250	0,1421		
	C0251	0,2636		
	C0294	7,4697		
	C0309	3,4723		
	C0310	1,7832		
	C0315	9,8963		
	C0317	0,0466		
	C0374	8,3046		
1	C0379	1,6809		
	C0004	0,5001		
	C0008	1,4007	30444	M Francois DOMINIOUE
	C0009	0,9400	3,9444	M. François DOMINIQUE
	C0011	1,1036		
otal surfaces	3	1.79	161,7580	

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Tel: 04 95 51 86 00 - draaf-corse@agriculture.gouv.fr



# Annexe SCEA BERGERIE DE MELA

Commune	Identification Parcelle	Surface concernée en ha	Total Surfaces concernées en ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
ARBORI	A0071	1,3981	Cirria	
ARBORI	A0077	0,2068		
	A0245	0,6849		
	A0246	1,5024		
	A0247	0,4848		
	A0286	1,3929		
	A0287	4,1716		
	B0204	4,2767		
	B0205	2,1551		
	B0205	2,0631		
	B0222	6,1169		
	B0228	5,5041		
	B0239	5,2170	86,7056	M. Gérard CASONI
	B0299	3,8422	06,7036	M. Gerard CASONI
	B0305	5,5283		
	C0329	5,0942		
	C0026	1,1491		
	C0273	1,6845		
	C0275	2,6134		
	C0276	2,1096		
	C0277	1,0283		
	C0278	0,0667		
	C0278	0,0007		
	C0290	7,7407		
	C0331	20,6013		
	C03314	2,2547	2 2547	M Isaa Assaustic ANITONIA
	C0436	1,5342	2,2547	M. Jean Augustin ANTONINI
	C0313	1,8080	1,5342	M. Jean Marie FRANCOIS
	C0318	5,2058	7,0200	M I D I . 504
	C0318	0,0222	7,0360	M. Jean Paul LECA
	C0053	0,0222		
	C0054	1,8089	2,7855	M. Ours LECA
	A0042	3,6337	2 6227	M D 11111 (5N)
	C0049	2,1756	3,6337	M. Pascal JULIEN
	C0049	1,2246	2,1756	M. Paul LECA
	C0184			
	C0238	8,8495 6,2703		
	C0236	0,6309		
	C0247	0,8309		
	C0252		28,8026	M. Philippe SAUVAIRE
	C0252	0,4735		
		0,5930		
	C0254	1,3256		
	C0256 C0262	1,9530		
	C0242	7,1511	2.7000	Mara Caral' BELLEUDY
otal surface:		2,7096	2,7096 <b>137,6375</b>	Mme Caroline BELLEUDY

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Tel: 04 95 51 86 00 - draaf-corse@agriculture.gouv.fr



# Annexe SCEA BERGERIE DE MELA

Commune	Identification Parcelle	Surface concernée en ha	Total Surfaces concernées en ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
	C0261	1,9772	1,9772	Mme Elsa SAUVAIRE M. Fabien SAUVAIRE M. Manuel SAUVAIRE
	C0063	0,3607		
	C0064	5,3851		
	C0185	0,9852		
	C0186	0,8904	23,0199	Mme Marie Claude BICHON
	C0320	7,3129		7 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
	C0321	0,2490		
11	C0328	7.8366		
	C0249	0,3469		Mme Marie Dominique ANDREANI
		0,5405	2,0424	Mme Marie Anne Lucie BENEDETTI
	C0255 1,6955		_,-,	Mme Marie Jeanne BENEDETTI
	C0323	2,2375	2,2375	Mme Marie Jeanne CASONI
	C0196	10,3392	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	•
	C0351	7,7255		
	C0042	3,9866		
	C0043	1,4640		
	C0044	0,6032	000101	
	C0045	5,7318	39,6101	Mme Marie LECA
	C0050	2,2858		
	C0055	2,4549		
	C0244	2,6891		
	C0245	2,3300		
	B0250	0,4839	4.0.40=	
	A0194	1,3648	1,8487	Mme Micheline LECA épouse BELLEUDY
	C0062	2,3969		
	C0335	2,3338	7,0779	Mme Yvone SIGUIER
	C0336	2,3472	,	
otal surface	S		77,8137	
OTALITE D	ES SURFACES		377,2092	

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon -- CS 10 002 -- 20704 Ajaccio Cedex 9 -- Tel: 04 95 51 86 00 - <u>draaf-corse@agriculture.gouv.fr</u>

### Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00007

AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA D'ORNANO



# Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

Arrêté nº

dυ

portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA D'ORNANO

# Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Tel: 04 95 51 86 00 - draaf-corse@agriculture.gouv.fr

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 12 janvier 2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA D'ORNANO, représentée par Madame Caroline D'ORNANO, domiciliée sur la commune de SANTA MARIA SICHE concernant la création d'une exploitation (oléicuture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 57ha 26a 68ca situés sur les communes de SANTA MARIA SICHE et de URBALACONE;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 16/02/2023;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du CRPM);

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

La SCEA D'ORNANO, représentée par Madame Caroline D'ORNANO demeurant à SANTA MARIA SICHE, est autorisée à exploiter 57ha 28a 68ca situés sur les communes de SANTA MARIA SICHE et d'URBALACONE dont le détail figure ci-après :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée en ha	Total surfaces concernées en ha	Propriétaire présumé au vu des documents fournis par le pétitionnaire
	В	0014	12,0604		
<u> </u>	В	0015	5,1390		
	В	0123	0,1942	1	
	В	0127	0,3857		
	В	0128	2,9963	1	
	В	0343	0,7003	1	
SANTA MARIA	В	0344	0,1740	20.4246	
SICHE	В	0345	0,4985	28,4216	
	В	0349	0,3381	1	
	В	0353	4,5990	1	
	В	0409	0,4068	1	
	С	0704	0,3195	1	
	С	0712	0,4799	1	
	С	0714	0,1299		
	С	0370	1,2200		
	С	0372	5,8245	1	
	С	0478	0,1215		François D'ORNANO
	С	0479	0,1980	1	,
	С	0480	0,1080		
	С	0481	7,8060	1	
	С	0526	0,1505	1	
	С	0527	0,7193	]	
	С	0528	0,1390		
URBALACONE	С	0529	2,1157	28,8652	
	С	0532	0,2240	1	
	С	0533	0,8380		
	С	0541	0,6412		
	C	0542	3,9807		
	C	0543	0,0030	1	
	c	0544	0,0755	1	
	C	0545	0,0683	1	
	c	0546	4,5170	1	
Ì	c	0553	0,1150	1	
Total surfaces cor	ncernées			57,2868	

## ARTICLE 2:

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

## ARTICLE 3:

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code Rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon — CS 10 002 — 20704 Ajaccio Cedex 9 — Tel: 04 95 51 86 00 - draaf-corse@agriculture.gouv.fr

## ARTICLE 4:

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

#### ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

## ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et les maires de SANTA MARIA SICHE et d'URBALACONE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA D'ORNANO, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, au propriétaire des parcelles concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

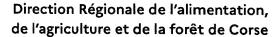
> La cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt

> > Marie CHIEUSSE

# Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00009

AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA DOMAINE CAPPA





Arrêté n° du

portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA DOMAINE CAPPA

# Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi nº 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Tel: 04 95 51 86 00 - draaf-corse@agriculture.gouv.fr

Considérant l'accusé de réception en date du 13 décembre 2022 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA DOMAINE CAPPA, représentée par Monsieur Frédéric CAPPACCINI, gérant, dont le siège social se situe sur la commune d'ALBITRECCIA concernant la création d'une exploitation (élevage ovin et arbres fruitiers) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 60ha 16a 59ca situés sur les communes d'ALBITRECCIA, CARDO-TORGIA, GROSSETO-PRUGNA et de SANTA MARIA SICHE;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 13/01/2023 ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour les motifs suivants :

- capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du CRPM);
- surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023);

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

La SCEA DOMAINE CAPPA demeurant à ALBITRECCIA, est autorisée à exploiter 60ha 16a 59ca situés sur les communes d'ALBITRECCIA, CARDO-TORGIA, GROSSETO-PRUGNA et SANTA MARIA SICHE dont le détail figure en annexe.

#### ARTICLE 2:

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

#### ARTICLE 3:

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code Rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Tel: 04 95 51 86 00 - <u>draaf-corse@agriculture.gouv.fr</u>

#### ARTICLE 4:

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

#### ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

#### ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et les maires de ALBITRECCIA, CARDO-TORGIA, GROSSETO PRUGNA et SANTA MARIA SICHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DOMAINE CAPPA, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, aux propriétaires des parcelles concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

> La cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt

> > Marie CHIEUSSE



#### **Annexe**

## SCEA DOMAINE CAPPA

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée en ha	Total surfaces concernées en ha	Propriétaire présumé au vu des documents fournis par le pétitionnaire
		<i>7</i> 18	1,9357		
		719	0,0581		
		720	0,1197		
		821	5,2045	47.4040	
		822	0,2872	17,4643	M Pierre Paul d'ORTOLI
	С	824	1,0197		
		1113	2,0420		
		1115	6,7974		
		813	0,7937		
		814	0,0320		
		815	0,2000		M Frédéric CAPPACCINI
SANTA MARIA		40	0,1534		
	D	41	0,1600	3,8813	
		44	0,0753		
		45	0,0746		
SICHE		46	0,4078		
		47	0,8130		
		48	0,1262		
		166	0,0403		
		167	0,0306		
		168	0,0471		
		169	0,2512		
		171	0,1983		
		172	0,0017		
		173	0,2376		
		174	0,2385		
		162	0,0738	0.2040	MI MI LONNING CO
		163	0,2902	0,3640	M Jean-Michel CANAVAGGIO
	С	988	0,2700	4 4740	M
	C	989	1,2016	1,4716	Mme BAILLON
CARDO TORGIA	Α	1	0,5218	0,5218	M Frédéric CAPPACCINI
GROSSETO- PRUGNA	D	1	4,3403	4,3403	M Frédéric CAPPACCINI
otal surfaces co	ncernées			28,0433	

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Tel: 04 95 51 86 00 - <u>draaf-corse@agriculture.gouv.fr</u>

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée en ha	Total surfaces concernées en ha	Propriétaire présumé au vu des documents fournis par le pétitionnaire
		17	0,0827		
		18	5,3647		
		19	0,4971		
		25	0,0550		
		28	0,0550		
		33	0,9708		
		34	0,0520		
		35	0,0558		
		36	0,6308		
		37	0,1536		
		38	0,1881		
		39	0,0425		
		40	1,7813		
		41	0,0040		
		53	0,8189		
		55	1,8773		
		56			
		57	0,0996		
			0,9960		
		58	0,4726		
	F	67	0,0103		M Frédéric CAPPACCINI
		89	0,4867	32,1226	
		126	0,2531		
ALBITRECCIA		127	0,9351		
		128 129	0,9894 0,0373	02,:220	7777646116 674177661741
		130	1,5890		
		131	0,2338		
		132	0,3575		
		133	0,4340		
		134	0,1650		
		135	4,0610		
		136	1,8554		
		138	3,2278		
		178	0,2435		
		179	0,0366		
		180	0,2626		
		227	0,2836		
		228	0,0600		
		251	0,1881		
		252	0,2052		
		253	0,2015		
		254	0,1145		
		255	0,1168		
}		402 168	0,2800		
		169	0,2383 0,8842		
	E	680	0,8642		
		685	0,0200		
otal surfaces co	ncernées		0,0200	32,1226	
otalité des surfaces concernées				60,1659	

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Tel: 04 95 51 86 00 - draaf-corse@agriculture.gouv.fr

# Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00011

AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA DOMAINE ZURIA

# Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

Arrêté n° du

portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA DOMAINE ZURIA

# Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi nº 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Tel: 04 95 51 86 00 - draaf-corse@agriculture.gouv.fr

Considérant l'accusé de réception en date du 02 décembre 2022 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter complémentaire formulée par la SCEA DOMAINE ZURIA, représentée par Madame Nadine ZURIA, domiciliée sur la commune de BONIFACIO concernant l'agrandissement d'une exploitation de 35ha 09a 64ca (viticulture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 13ha 00a 54ca supplémentaires situés sur la commune de BONIFACIO;

**Considérant** que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 07/01/2023;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023);

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

La SCEA DOMAINE ZURIA demeurant à BONIFACIO, est autorisée à exploiter 13ha 00a 54ca supplémentaires situés sur la commune de BONIFACIO (portant ainsi la surface totale de son exploitation agricole à 48ha 00a 18ca) dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro	Surface	Total	Propriétaire
Commone	3600011	Parcelle	en ha	Surfaces en ha	Proprietaire
	I	1213	3,6384	3,6384	
		290	0,4280	9,3670	
DONIE A CIO		315	2,6553		COEA Daniel 7
BONIFACIO	J	316	2,6433		SCEA Domaine Zuria
		317	0,1634		
		318	3,4770		
Total surfaces				13,0054	

#### ARTICLE 2:

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Tel: 04 95 51 86 00 - <u>draaf-corse@agriculture.gouv.fr</u>

#### ARTICLE 3:

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du CRPM concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

#### ARTICLE 4:

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

#### ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

#### ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire de BONIFACIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DOMAINE DE ZURIA transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt

Marie CHIEUSSE

# Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00001

AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA LE MACCHIONE



Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

Arrêté nº

du

portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA LE MACCHIONE.

Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi nº 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Mme Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** la demande signée le 01/02/2024 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 02/02/2024 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	SCEA LE MACCHIONE
	Commune	20215 VENZOLASCA
CARACTÉRISTIQUES	Cédant(s)	
DE LA DEMANDE	Surface demandée	11.1768
	Dans la commune	VENZOLASCA (20215)

**Considérant** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation agrumicole, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : absence d'associé-exploitant (L.331-2-3°-b du Code rural et de la pêche maritime);

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 08/03/2024;

Considérant que l'opération projetée par la SCEA LE MACCHIONE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

## ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

La SCEA LE MACCHIONE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface (en ha)	Commune
000 В 1421	1.2768	20215 VENZOLASCA
000 в 1648	0.2500	20215 VENZOLASCA

000 B 1649	4.7300	20215 VENZOLASCA
000 B 1652	0.6800	20215 VENZOLASCA
000 B 1654	1.7000	20215 VENZOLASCA
000 B 1656	2.1300	20215 VENZOLASCA
000 B 1658	0.1200	20215 VENZOLASCA
000 B 1659	0.2500	20215 VENZOLASCA
000 в 1661	0.0400	20215 VENZOLASCA

Soit une surface totale de 11.1768 ha.

#### ARTICLE 2:

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

#### ARTICLE 3:

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

#### ARTICLE 4:

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

### ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

## ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA LE MACCHIONE, le propriétaire, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La cheffe du service régional, de l'agriculture et de la forêt

Marie CHIEUSSE

# Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00006

AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Madame Délia KERNEN



# Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

Arrêté n° du

portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Madame Délia KERNEN

# Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi nº 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Tel: 04 95 51 86 00 - draaf-corse@agriculture.gouv.fr

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 13 octobre 2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame Délia KERNEN domiciliée sur la commune de FOCE concernant la création d'une exploitation (arboriculture et maraîchage) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 3ha 49a 66ca situés sur la commune de FOCE;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 11/11/2023;

**Considérant** que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du CRPM);

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

#### ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Madame Délia KERNEN demeurant à FOCE, est autorisée à exploiter 3ha 49a 66ca situés sur la commune de FOCE dont le détail figure ci-dessous :

			Total	
Commune	Section	Numéro	surfaces	Propriétaire présumé au vu des
	00001011	Parcelle	concernées	documents fournis par le pétitionnaire
			en ha	
		150	0,8410	
		151	0,6175	
	Ì	154	0,1542	
		155	0,6856	Mme Marie Josée PERALDI
FOCE	В	156	0,1155	M. Jean PERALDI
FOCE	D	157	0,2797	Mme Roselyne QUILICHINI
		158	0,3220	M. Jean Antoine QUILICHINI
		171	0,1041	
		172	0,2297	
		539	0,1473	
Total surfaces concernées		3,4966		

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon — CS 10 002 — 20704 Ajaccio Cedex 9 — Tel: 04 95 51 86 00 - <u>draaf-corse@agriculture.gouv.fr</u>

#### ARTICLE 2:

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

#### ARTICLE 3:

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code Rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

#### ARTICLE 4:

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

## ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

#### ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire de FOCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Délia KERNEN, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, aux propriétaires des parcelles concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

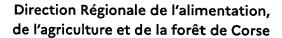
> La cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt

> > Marie CHIEUSSE

# Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00012

AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur Joseph TOMA





Arrêté n°

dυ

portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur Joseph TOMA

# Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi nº 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon — CS 10 002 — 20704 Ajaccio Cedex 9 — Tel: 04 95 51 86 00 - draaf-corse@agriculture.gouv.fr

Considérant l'accusé de réception en date du 27 novembre 2022 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter complémentaire formulée par Monsieur Joseph TOMA domicilié sur la commune de SARI SOLENZARA concernant l'agrandissement d'une exploitation de 135ha 89a 58ca (élevage bovin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 5ha 62a 20ca supplémentaires situés sur la commune de SARI SOLENZARA;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 02/01/2023;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du CRPM et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-0001 en date du 17 avril 2023);

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

### **ARRÊTE**

#### ARTICLE 1:

Monsieur Joseph TOMA demeurant à SARI SOLENZARA, est autorisé à exploiter 5ha 62a 20ca supplémentaires situés sur la commune de SARI SOLENZARA (portant ainsi la surface totale de son exploitation agricole à 141ha 51a 78ca) dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces concernées en ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
	Α	914	2,4520	
	ZARA AB	225	1,5836	
SARI SOLENZARA		228	0,3465	Mme Josette TOMA
		8	0,2849	
		9	0,9550	
Total surfaces			5,6220	

#### ARTICLE 2:

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Tel: 04 95 51 86 00 - draaf-corse@agriculture.gouv.fr

#### ARTICLE 3:

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du CRPM concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

#### ARTICLE 4:

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

## ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

#### ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire de SARI SOLENZARA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joseph TOMA, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt

Marie CHIEUSSE

# Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-20-00002

AP portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur Olivier, François, Mohand ATTIL



# Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

Arrêté nº

du

portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur Olivier, François, Mohand ATTIL.

Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi nº 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

**Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

**Vu** le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA);

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Mme Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** la demande signée le 20/01/2024 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 23/01/2024 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Monsieur ATTIL OLIVIER, FRANÇOIS, MOHAND
	Commune	20290 CAMPILE
CARACTÉRISTIQUES	Cédant(s)	
DE LA DEMANDE	Surface demandée	0.8078
	Dans la commune	CAMPILE (20290)

Considérant que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement d'une exploitation apicole de 125 ruches, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 pour le motif suivant : nombre de ruches supérieur au seuil ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 05/03/2024;

**Considérant** que l'opération projetée par Monsieur Olivier, François, Mohand ATTIL ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

## ARRÊTE

#### ARTICLE 1:

Monsieur Olivier, François, Mohand ATTIL est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface (en ha)	Commune
000 G 623	0.0397	20290 CAMPILE
000 G 624	0.0006	20290 CAMPILE
000 G 615	0.2690	20290 CAMPILE

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse «Le Solférino» - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01 srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

000 G 591	0.0515	20290 CAMPILE
000 G 592	0.0551	20290 CAMPILE
000 G 590	0.2729	20290 CAMPILE
000 G 588	0.1190	20290 CAMPILE

Soit une surface totale de 0.8078 ha.

#### ARTICLE 2:

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

#### ARTICLE 3:

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

#### ARTICLE 4:

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

#### ARTICLE 5:

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

## ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier, François, Mohand ATTIL, le propriétaire, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La cheffe du service régional, de l'agriculture et de la forêt

Marie CHIEUSSE

# Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2024-03-18-00001

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la Sharka



# Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté N° R20-2024-03-18-00001 en date du 18 mars 2024

relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la Sharka

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le règlement UE 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission, du 28 novembre 2019, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-4, L.201-8, L. 201-9, L.250-2, L. 250-1 et suivants, L. 251-3, R. 201-12, D. 251-2-5 et R. 251-26 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 relatif à la lutte contre le *Plum pox virus*, agent causal de la maladie de la Sharka ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

**Vu** l'arrêté n°R20-2022-05-09-00002 du 9 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal, et reconnaissant la FREDON Corse comme organisme à vocation sanitaire pour le domaine végétal en Corse ;

Considérant les résultats de la surveillance officielle concernant la maladie de la Sharka en Corse ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

#### ARRETE

# Article 1 - Définition des zones sous surveillance obligatoire

En application des articles 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, les zones infestées, les zones tampon attenantes, ainsi que les parcelles en zone exempte sous surveillance obligatoire pour la région Corse sont précisées en annexe 1.

# Article 2 - Organisme à vocation sanitaire

L'Organisme à vocation sanitaire prévu par les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, est la FREDON Corse.

#### Article 3 - Surveillance générale

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé relatif à l'obligation de surveillance générale, tout détenteur est tenu, en cas de présence ou de symptômes de Sharka, d'en faire immédiatement la déclaration auprès :

• de la DDETSPP du département concerné (ddetspp-protection-vegetaux@corse-dusud.gouv.fr ou <u>ddetspp-export@haute-corse.gouv.fr</u>);

ΟU

de la FREDON Corse.

## **Article 4 - Prospection obligatoire**

En application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé, les propriétaires ou exploitants de fonds comportant des végétaux spécifiés dont les parcelles figurent au sein des zones définis à l'article 1 sont tenus de faire réaliser par la FREDON Corse une surveillance visant à détecter la présence du *Plum pox virus*, selon les modalités de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé.

## Article 5 - Destruction des végétaux contaminés

Les végétaux contaminés sont détruits suivant les modalités prévues aux articles 7, 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 9 juillet 2021 susvisé.

## Article 6 - Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 7 du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

#### **Article 7 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral n° R20-2023-03-28-00001 en date du 23 mars 2023 relatif à la lutte contre le Plum pox virus, agent causal de la maladie de la Sharka, est abrogé.

#### Article 8 - Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

## Article 9 - Modalités d'exécution

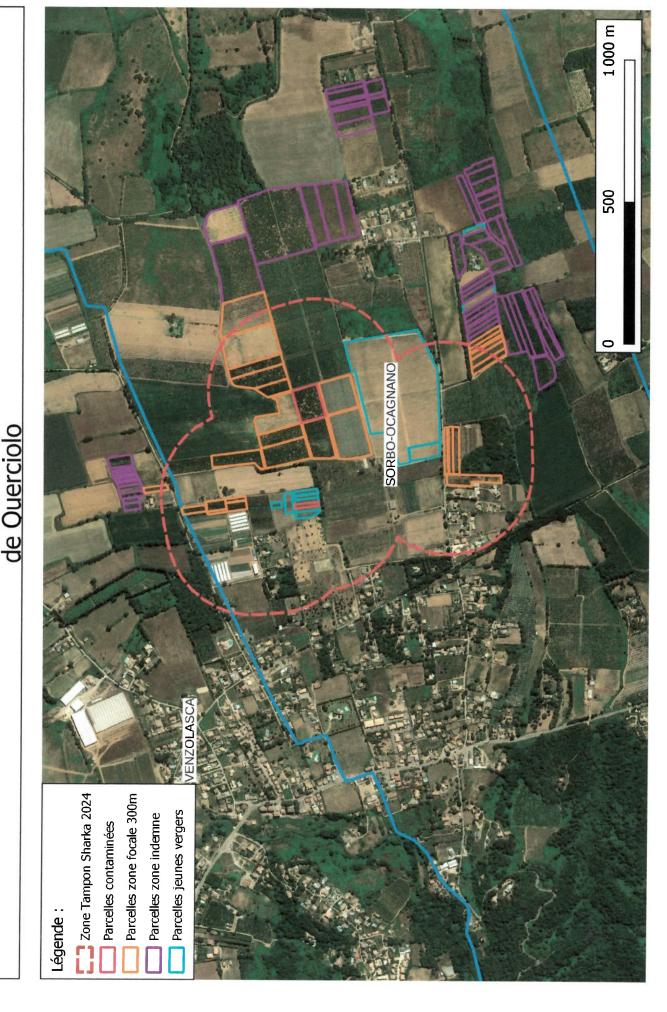
Le préfet de Haute-Corse, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directrices départementales de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 18 MARS 2024

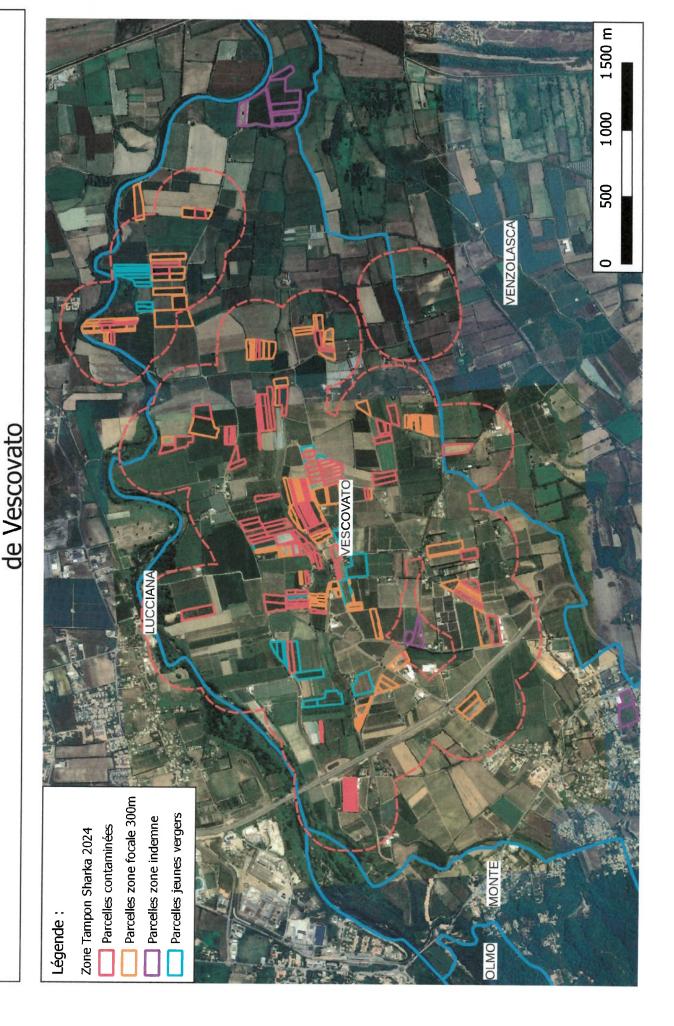
Le préfet,

ury de SAINT-QUENTIN

Plum pox virus: Parcelles en surveillance obligatoire Sharka campagne 2024 - Bassin

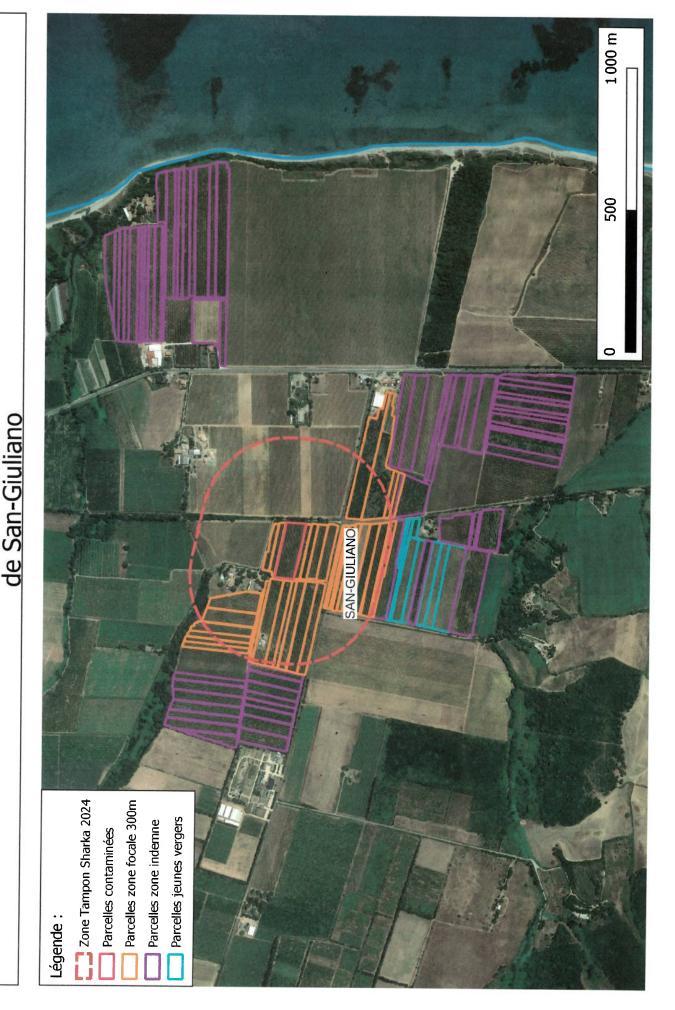


Plum pox virus: Parcelles en surveillance obligatoire Sharka campagne 2024 - Bassin



identique 2023

Plum pox virus: Parcelles en surveillance obligatoire Sharka campagne 2024 - Bassin



# Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

R20-2024-03-18-00002

candidatures OS - TPE 2024



Liberté Égalité Fraternité

La Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse.

# LISTE DES CANDIDATURES DES ORGANISATIONS SYNDICALES RECEVABLES DANS LE CADRE DU SCRUTIN RELATIF A LA MESURE DE L'AUDIENCE DES ORGANISATIONS SYNDICALES AUPRES DES SALARIES DES ENTREPRISES DE MOINS DE ONZE SALARIES EN CORSE

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail;

Vu les articles R. 2122-33 et suivants du code du travail;

Vu L'arrêté du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion en date du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabel de MOURA, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail, et des solidarités de Corse ;

Vu l'arrêté n° R20-2021-04-15-00002 du 15 avril 2021 donnant pouvoir à Mme Marie ANTHELME, directrice du travail, responsable du pôle travail, pour signer les actes administratifs au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse;

Vu la liste des candidatures recevables publiées sur le site internet du ministère chargé du travail ;

#### Article 1

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et interprofessionnel, autorisées à se présenter dans en Corse sont :

- La Confédération autonome du travail (CAT);
- La Confédération française démocratique du travail (CFDT);
- La Confédération française de l'encadrement Confédération générale des cadres (CFE-CGC), exclusivement envers les salariés cadres ;
- La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC);
- La Confédération générale du travail Force ouvrière (FO);
- La Confédération nationale des travailleurs Solidarité ouvrière (CNT-SO);
- La Fédération du Printemps écologique (PE);
- Sindicatu di i travagliadori corsi (STC);
- L'Union des syndicats gilets jaunes (USGJ);
- L'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA);
- L'Union syndicale Solidaires (SOLIDAIRES).

Les organisations syndicales, dont la vocation statutaire revêt un caractère national et professionnel, autorisées à se présenter en Corse sont :

- La Confédération nationale des éducateurs sportifs, des salariés du sport et de l'animation (CNES);
- La Confédération des salariés du particulier employeur, assistants familiaux et assistants maternels (CSAFAM), exclusivement envers les salariés non-cadres;
- La Fédération nationale associations et syndicats de sportifs (FNASS);
- La Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique (SPELC);
- La Guilde des auteurs réalisateurs de reportages et documentaires (GARRD);
- Le Syndicat commerce indépendant démocratique (SCID);
- Le Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques et des autres métiers connexes du spectacle (SAMUP);
- Le Syndicat des employés du commerce et des interprofessionnels (SECI);
- Le Syndicat national des professionnel.le.s de la petite enfance (SNPPE);
- Le Syndicat national des professionnels de la santé au travail (SNPST);
- Le Syndicat national des techniciens et travailleurs de la production cinématographique et de télévision (SNTPCT);
- Le Syndicat national de l'immobilier, des gardiens d'immeubles, concierges et professions connexes (SNIGIC);
- Le Syndicat professionnel des assistants maternels, assistants familiaux, garde d'enfant et salariés du particulier employeur (SPAMAF), exclusivement envers les salariés non-cadres.

#### Article 2

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse].

Fait à Ajaccio, le 18 mars 2024.

La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités DREETS de Corse

Isabel de MOURA

# Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

R20-2024-03-22-00001

Composition commission regionale autorisation exercice profession manip electroradiologie

#### Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités DREETS de Corse

#### ARRETE N°

# PORTANT SUR LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE D'AUTORISATION D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MANIPULATEUR D'ELECTRORADIOLOGIE

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

- Vu la directive 2005/36/CE du Parlement du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du Sud;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Isabel de MOURA, sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-09-18-00006 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Isabel de Moura, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

Sur proposition de la Directrice Régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse

#### Décide:

#### ARTICLE 1:

La commission régionale d'autorisation d'exercice de la profession de masseur d'électroradiologie médicale est composée comme suit :

<u>Président</u>: La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou son représentant;

DREETS de Corse – 2 chemin de Loretto – CS 10332 - 20180 Ajaccio cedex 1 – Standard 04 95 23 90 00 Mail : dreets-corse.direction@dreets.gouv.fr

#### Membres:

La directrice de l'agence régionale de la santé de Corse ou son représentant ;

Le recteur d'académie de Corse ou son représentant ;

Un manipulateur d'électroradiologie médicale exerçant dans le domaine de l'imagerie médicale :

Madame Kahina IHADDADENE

Un manipulateur d'électroradiologie médicale exerçant dans le domaine de la radiothérapie :

Monsieur Geoffrey RICHARD

Un manipulateur d'électroradiologie médicale exerçant des fonctions d'enseignant :

Monsieur Vincent BRAHIN

#### **ARTICLE 2:**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Ajaccio, le 2 2 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation, La Directrice Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Isabel de MOURA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>

DREETS de Corse – 2 chemin de Loretto – CS 10332 - 20180 Ajaccio cedex 1 – Standard 04 95 23 90 00 Mail : dreets-corse.direction@dreets.gouv.fr

Page 2 sur 2

# Rectorat de l'académie de Corse et IA-DASEN 2A

R20-2024-03-13-00002

Arrêté modificatif portant désignation des membres du comité social d'administration et de la formation spécialisée



Arrêté modificatif du 13 mars 2024 portant désignation des membres du comité social d'administration académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Corse

Le Recteur de la région académique de Corse, Recteur de l'académie de Corse Chancelier des Universités,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

Vu la demande de modification de l'ordre des membres pour la formation spécialisée du STC ; Vu le départ de M. Pupponi Jean-Marc de la FSU admis à la retraite ; Vu la démission de Mme Chiariglione Sylvie du SNALC reçue le 12 mars 2024 ;

#### ARRETE:

Chapitre Ier: Le comité social d'administration académique (articles 1erà 2)

#### Article 1er

Le comité social d'administration académique institué auprès du recteur de l'académie de Corse comprend, outre le recteur ou son représentant qui le préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

#### Article 2

Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique de l'académie de Corse les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus

1

au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

#### 1. Au titre du STC

- a) Représentants titulaires [4 sièges]
  - M. LUCCIANI Jean-Pierre, DSDEN 2A, Ajaccio
  - Mme RUGGERI Maud, collège Laëtitia Bonaparte, Ajaccio
  - M. CLEMENTI Jean-Pierre, LP Jules Antonini, Ajaccio
  - Mme NUNZI Marie-Ange, école élémentaire Pascal Paoli (Cannes), Ajaccio
- b) Représentants suppléants [4 sièges]
  - M. TURCHINI Joseph, lycée Paul Vincensini, Bastia
  - M. ETTORI Marc, circonscription du 1er degré, Sartène
  - Mme PIETRI Carine, école élémentaire Sampieru, Ajaccio
  - Mme CLEMENCEAU Marie-Laure, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio

#### 2. Au titre de la FSU

- a) Représentants titulaires [3 sièges]
  - M. MINEO Fabien, école maternelle Crocetta, Lucciana
  - Mme AGOSTINI Catherine, collège Maria de Peretti, Porto-Vecchio
  - M. ALBERTINI Pascal, Collège Henri Tomasi, Penta di Casinca
- b) Représentants suppléants [3 sièges]
  - Mme OLIVIERI Laurence, collège St Joseph, Bastia
  - Mme PELLEGRIN Dominique, école maternelle Jérôme Santarelli, Ajaccio
  - M. NAPPO Horace, collège Montesoro, Bastia

#### 3. Au titre du SNALC

- a) Représentants titulaires [3 sièges]
  - M. RAMACCIOTTI Pierre-Dominique, collège Fesch, Ajaccio
  - M. BARBOLOSI Lucien, collège Fesch, Ajaccio
  - Mme BONNET Nathalie, Lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio
- b) Représentants suppléants [3 sièges]
  - M. TARELLI Jean-Alain, Lycée Fred Scamaroni, Bastia
  - Mme CHIARELLI Alexandra, LP Finosello, Ajaccio
  - Mme MALAGOLI Catherine, école maternelle Santini, Porto-Vecchio

# Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration académique (articles 3 à 4)

#### Article 3

La formation spécialisée du comité social d'administration académique institué auprès du Recteur de l'académie de Corse comprend, outre le recteur ou son représentant qui la préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

2

#### Article 4

Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Corse les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

#### 1. Au titre du STC

- a) Représentants titulaires [4 sièges]
  - M. CLEMENTI Jean-Pierre, LP Jules Antonini, Ajaccio
  - Mme PIETRI Karine, école élémentaire Sampieru, Ajaccio
  - Mme NUNZI Marie-Ange, école élémentaire Pascal Paoli (Cannes), Ajaccio
  - M. ETTORI Marc, Circonscription du 1er degré, Sartène
- b) Représentants suppléants [4 sièges]
  - Mme MATTEI Cécile, DSDEN 2B, Bastia
  - Mme CLEMENCEAU Marie-Laure, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio
  - Mme JULIEN Jeanne, école Defendini, Bastia
  - M. LUCIANI Jean-Pierre, DSDEN 2A, Ajaccio

#### 2. Au titre de la FSU

- a) Représentants titulaires [3 sièges]
  - M. MINEO Fabien, école maternelle Crocetta, Lucciana
  - Mme PELLEGRIN Dominique, école maternelle Jérôme Santarelli, Ajaccio
  - Mme OLIVIERI Laurence, collège St Joseph, Bastia
- b) Représentants suppléants [3 sièges]
  - Mme ORTOLI Pascale, EREA, Ajaccio
  - M. NAPPO Horace, collège Montesoro, Bastia
  - Mme PATRONI Laetizia, LP Fred Scamaroni, Bastia

#### 3. Au titre du SNALC

- a) Représentants titulaires [3 sièges]
  - Mme BONNET Nathalie, lycée Laëtitia Bonaparte, Ajaccio
  - M. RAMACCIOTTI Pierre-Dominique, collège Fesch, Ajaccio
  - M. BARBOLOSI Lucien, collège Fesch, Ajaccio
- b) Représentants suppléants [3 sièges]
  - Mme BARBOLOSI Michèle, DSDEN 2A, Ajaccio
  - Mme QUILICI Carole, LP Fred Scamaroni, Bastia
  - Mme LANGIANNI Marie-Paule, lycée Georges Clémenceau, Sartène

#### Article 5

La Secrétaire générale de l'académie de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et sera affiché dans les services académiques.

Pour le Recteur et par délégation, la Secrétaire Générale

Virginie FRANTZ

Jean-Philippe AGRESTI

## SGAMI SUD

### R20-2024-03-18-00004

Arrêté complétant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale - session 2024



Liberté Égalité Fraternité Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines Délégation territoriale de Toulouse Bureau des personnels et du recrutement SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2024/10

#### LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté complétant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale- session 2024-

#### - CENTRE DE TOULOUSE -

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatifs aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-197 du 17 février 2022 relatif aux modalités de recrutement dans les corps de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 modifié fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant le nombre de postes ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2024 fixant la composition de jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, session 2024 ;

Vu l'arrêté n°2024/05 du 27/02/2024 fixant la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale- session 2024

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale est complétée comme suit :

Suppléants:

- BERTRAND Geneviève ingénieur de police technique et scientifique, DIPN 31- SIPJ
- VISKIC Isabelle technicien en chef de police technique et scientifique, SNPS- LPS 31

ARTICLE 2 : Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 18 mars 2024

La cheffe du bureau des personnels et du recrutement

signé

Natalie VILALTA

# SGAMI SUD

## R20-2024-03-19-00002

Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la Réserve Opérationnelle de la Police Nationale Marseille-Nimes-Nice 2024



#### Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud

Direction des ressources humaines Bureau du recrutement N° SGAMI/DRH/BR/ N°2024/10

#### LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD PREFET DE REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté fixant la composition du jury de sélection de la réserve opérationnelle de la police nationale – session Marseille-session Nîmes-session Nice 2024

VU le Code de la sécurité intérieure notamment les articles L.411-7 à L.411-17;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure notamment le titre I Chapitre III section I Article IV ;

VU la loi nº 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique;

VU la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure notamment le Titre II portant sur les dispositions renforçant la répression des atteintes commises contre les forces de sécurité intérieure et créant la réserve opérationnelle de la police nationale ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2016-1199 du 5 septembre 2016 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives à la réserve civile ;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône;

VU l'arrêté du 27 octobre 2011 relatif au recrutement, à l'aptitude et à la formation des réservistes de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 fixant le taux d'indemnisation des périodes d'emploi et de formation dans la réserve civile de la police nationale;

VU l'arrêté du 7 octobre 2011 fixant la rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant délégation de signature à M.MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale;

VU la circulaire du 20 septembre 2016 relative à l'emploi des anciens adjoints de sécurité (ADS) dans la réserve civile et totalisant au moins trois années d'ancienneté en qualité d'ADS;

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1**: La composition des jurys des ateliers d'entretien pour le recrutement au profit de la réserve opérationnelle de la police nationale - session 2024 pour les centres de Marseille, Nîmes et Nice est fixée comme suit pour la période du 25 mars au 11 avril 2024.

#### Présidence de jury :

Présidente:

SIVY Françoise, Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

Vice-présidente :

SECCHI Nadia, Adjointe à la Directrice des ressources humaines, SGAMI SUD

#### Représentants du corps de commandement et du corps de conception et de direction:

ADAMOWICZ Stanislas, Commandant, DNSP 06

BOUCHERLE Aurélien, Commandant, DIPN 06

CAMPAGNIE Martin, Capitaine, DIPN 13

CANONGE Romaric, Lieutenant, DIPN 13

DURAND Natacha, Commandant, DIPN 13

KIEHL Bénédicte, Commissaire divisionnaire, DZPN SUD

LACASSAGNE Jérôme, Lieutenant, DCCRS

RIONDY Jean-Marc, Commandant Divisionnaire, DIPN 13

TAPISSIER Fabienne, Commandant, DZPN SUD

THURIAL Sandrine, Commandant, DZPN SUD

#### Représentants du corps d'encadrement et d'application :

BELY David, Brigadier Chef, DCPN

BENOIT Yves, Major exceptionnel, SZRF

BERTO Alexis, Brigadier Chef, DNSP

BESNARD Fabien, Major, DIPN 83

BONNET Véronique, Brigadier Chef, DDSP 13

BURNEL Gilles, Major Rulp, DIPN 13

CARRASCO Olivier, Major, DCCRS

CHIABRERO Marie-Laure, Brigadier Chef, DIPN 13

CUXAC Cyril, Major, DIPN 30

GALLIAN Agnès, Brigadier Chef, DDSP 13

Représentants des corps administratifs, techniques et spécialisés

COTE Olivier, Cat.A, SGAMI SUD

GARCIA Christelle, Cat.B, SGAMI SUD

MICHAUX Philippe, Cat.A, SGAMI SUD

MICHEL Edith, Cat.C, SGAMI SUD

RIGAUD Sandrine, Cat.C, DIPN 84

ROUCAIROL Fabienne, Cat A, SGAMI SUD

#### Psychologues:

BACQUET Fabienne, Psychologue titulaire

ISNARD Audrey, Psychologue titulaire

MATTON Isabelle, Psychologue vacataire

MONIER Noël, Psychologue vacataire

PESQUIE Marine, Psychologue titulaire

REGIS-CONSTANT Virginie, Psychologue titulaire

#### Suppléants:

ABIJOU Maryse, Brigadier Chef, DIPN 13

ALAUZE Jean-Marc, Major Rulp, DZPN/SZRF

ALIBEU Nicolas, Brigadier Chef, DIPN 46

ALMENDRA David, Brigadier Chef, DNSP/DIPN05

AUZOU Philippe, Brigadier Chef, DIPN 84

BARTHELEMY Maxime, Brigadier Chef, DDPN 13

BEKDEMURIAN Marc, Major, SZPAF

BELLANTONIO Sébatsien, Major, DIPN 13

BELLSTEDT Lionel, Brigadier Chef, DCCRS

BERARD Philippe, Major, DIPN 13

BEUCHER Ludovic, Gardien de la paix, DIPN 06

BITTAN Stéphane, Commandant, DIPN 13

BLONDEL Vanessa, Brigadier Chef, DIPN30

BONIFAY Véronique, Major, DDSP 13

BOUZELMAT Abdel, Commissaire, DIPN 06

CARAPLIS Nicolas, Capitaine, DIPN 13

CARON Cédric, Brigadier Chef, DIDPAF34

CATHALA Marie, AAP1, SGAMI SUD

CAUSI Stéphane, Brigadier Chef, DIPN 13

CHEYTON Stéphanie, Commandant, DIPN34

CHIEZE Léonie, Brigadier Chef, DIPN 30

CNUDDE Olivier, Brigadier chef, DNRT

COLLET Cécilia, Brigadier Chef, DIPN 13

COTINEAU Nathalie, Major exceptionnel, DIPN 13

DONNAT Hervé, Gardien de la paix, DDPN 82

DUPUY Damien, Brigadier Chef, SZRF

FOUQUE Gilles, Brigadier Chef, DCCCRS

FRANCINI David, Major, DDSP 13

GANIVET Philippe, Gardien de la paix, DIPN 84

GARONNE Delphine, Brigadier Chef, DIPN 13

GERIN Jérôme, Brigadier Chef, DNSP 30

GILLI Pascal, Major rulp, DIPN 06

GORGUIS Jean-Jacques, Brigadier chef, DIPN 13

HEBERT Benoit, Brigadier Chef, DIPN 13

LAJARA Lionel, Major, DZCRS SUD

LECHEVALLIER Sébastien, Brigadier Chef, DIPN06

LEZENNEC Jean-Philippe, Brigadier Chef, DIPN 83

MAHE Marie, Brigadier Chef, DDSP 13

MAGNOL Laure, Brigadier Chef, DCSP 13

MARECHAL Franck, Capitaine, DIPN 66

MARTINEZ José, Major, DIPN 34

MAZAUDIER Jérôme, Gardien de la paix, DIPN 34

MILARD Carole, Brigadier Chef, DDSP 13

MELCHIONNE Pascal, Major exceptionnel, DIPN 66

MONIER Noël, Psychologue vacataire

NAVARRIA Stella, Brigadier Chef, DIPN 30

NICOLETTI Fabien, Brigadier Chef, DZSP 13

PARISOT Christophe, Brigadier Chef, DZPN

PORTE Bruno, Major, DCCRS

QUILGHINI Gilbert, Commandant, DIPN13

RIEU Laurent, Major, DIPN 05

ROCHA Carlos, Major, DCSP 83

ROUTENS Noemi, Major, DIPN 05

SALVATE Rodolphe, Brigadier Chef, DDSP 84

SANTORO Stéphane, Major exceptionnel, DDSP 13

VILLEMIN Kévin, Brigadier Chef, DNSP 06

VISTOLI Didier, Major, DIPN 30

ZEGGANE Lee-Lou, Gardien de la paix, DIPN 06

ARTICLE 2 : Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 19 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation Le chef du bureau du recrutement

signé

Olivier COTE

Pour le Préfui et par selégation é chef du bureau du recrurement

mon saivite

# SGAMI SUD

# R20-2024-03-18-00005

Arrêté fixant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 21 classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région OCCITANIE session 2024



#### Secrétariat général

#### de la zone de défense et de sécurité Sud

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général pour l'administration

du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines Délégation territoriale de Toulouse Bureau des personnels et du recrutement SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2024/11

Arrêté fixant la composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2° classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région OCCITANIE – session 2024

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur Préfet de la zone de défense et de sécurité sud Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2023 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2e classe de l'intérieur et de l'outremer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2024 portant ouverture au titre de l'année 2024 d'un concours d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté du 14 février 2024 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence- Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur Proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

#### ARRÊTE

#### Article 1er

Mme Françoise SIVY, Directrice des Ressources Humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur SUD, est nommée présidente du jury des concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Occitanie au titre de l'année 2024.

#### Article 2

Sont désignés en qualité de membres du jury :

- Mme SABATE-DUMONTEIL Karine, CAIOM, DT Toulouse
- Mme LESOURD Anabel, CAIOM, Cour administrative d'appel de Toulouse
- Mme CLOSSET Nathalie, CAIOM, DIPN 31
- Mme VILALTA Natalie, attachée principale, DT Toulouse
- Mme FEUILLERAT Catherine, attachée principale, DT Toulouse
- Mme LEHMANN Tania, attachée principale, DIPN 31
- Mme MORERE Marie-Aude, attachée principale, Cour administrative d'appel de Toulouse
- Mme SINGLE Valérie, attachée principale, DDPN 11 SDSO
- Mme LANES Sylvie, attachée, DIPN 31 SDSO
- Mme LOUVET Cécile, attachée, Préfecture 34
- M. MOHAMEDI Sihame, attaché, S/Préfecture Béziers
- Mme LLONCH Céline, attachée, SGCD 46
- Mme SAUVESTRE-CAVALIE Muriel, attachée, Préfecture du Tarn SG
- Mme GAUVIN Sylvie attachée, DIPN 30 SDSO
- Mme FAURE Marie-France, attachée principale, SGC34/ DDPP
- Mme JEAN-ALPHONSE France, secrétaire administrative classe exceptionnelle, SGCD 31
- Mme FERNANDO Florence, secrétaire administrative classe exceptionnelle, Préfecture du Gers SG
- Mme TARROUX Sandra, secrétaire administrative classe exceptionnelle, DT Toulouse
- Mme PEREZ Isabelle, secrétaire administrative classe supérieure, DT Toulouse
- Mme LE TROUVE Vanessa, secrétaire administrative classe supérieure DDPN Montauban
- Mme BOURGUIGNON Caroline, secrétaire administrative classe supérieure, DT Toulouse
- M. JEGOU Pierre, secrétaire administratif classe supérieure CRS 27 Toulouse

- Mme COLOMER Andréa, secrétaire administrative, DIPN 34 CPN Béziers
- Mme MAXIMIN Marie-Laurence, secrétaire administrative, DT Toulouse
- Mme BENFERHAT Randja, secrétaire administrative, Préfecture 34
- Mme POUCHELLE Peggy, secrétaire administrative, DIPN 31
- Mme ROECKHOUT angélique, secrétaire administrative DDPN 11 SDSO
- M. FURLAN Cyril, secrétaire administratif, DT Toulouse
- M. LEDUC Jean-Michel, commandant de police, CPN Decazeville
- M. MARECHAL Franck, capitaine de police, DIPN 66
- M. ARIAS Stéphane, major de police, DIPN 31
- M. ESPINOSA Stéphane, major de police, DDPN 81

#### Article 3

Il sera fait appel, tant que de besoin, à des correcteurs pour les épreuves écrites.

#### Article 4

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Toulouse, le 18 mars 2024

Pour le préfet
et par délégation
La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement

signé

Natalie VILALTA

SGAMI SUD- DELEGATION TERRITORIALE DE TOULOUSE - 4 CHEMIN DE BORDEBLANQUE 31776 COLOMIERS CEDEX

# SGAMI SUD

## R20-2024-03-19-00001

Arrêté fixant la composition du jury du concours interne et externe de technicien de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2025



Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité Sud Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines Délégation territoriale de Toulouse Bureau des personnels et du recrutement SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2024/12

#### LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté fixant la composition du jury du concours interne et externe de technicien de police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2025

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment ses articles 19 et 20 ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 modifié portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2022-197 du 17 février 2022 relatif aux modalités de recrutement dans les corps de la police technique et scientifique ;

**VU** le décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 modifiant les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

**VU** l'arrêté du 26 juillet 2007 modifié fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

**VU** l'arrêté du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale, modifié notamment par l'arrêté du 18 mai 2020 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2020 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours d'accès au corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

**VU** l'arrêté du 2 février 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture d'un recrutement de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant les modalités d'organisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 09 février 2024 d'ouverture d'un recrutement de technicien de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2025 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 –** La liste des membres du jury d'admission des concours interne et externe de technicien de la police technique et scientifique de la police nationale au titre de l'année 2025 est composée comme suit :

- Mme Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'État SGAMI Sud
- M. Claude YVINEC, ingénieur principal de police technique et scientifique DIPN31/SIPJ/DPS
- Mme Régine PAULY, technicien principal de police technique et scientifique SNPS Toulouse
- M. Frédéric MERCIECA, technicien en chef de police technique et scientifique DIPN11/CPN Carcassonne/SDPJ/DPS
- Mme Vanessa VIDALLER, psychologue ENP Toulouse

#### Les suppléants :

- Mme SABATE- DUMONTEIL Karine, conseiller d'administration IOM, SGAMI Sud
- Mme Isabelle VISKIC, technicien en chef de police technique et scientifique SNPS Toulouse
- M.Yohann REGAZZONI, technicien principal de police technique et scientifique DIPN 66/DPS
- Mme Julie BUSQUE, technicien de police technique et scientifique
- M. Lionel BURGUNDER, major DIPN 31/SLPJ Toulouse
- Mme Catherine MARTIN, psychologue ENP Toulouse
- Mme Claire DELHOM, psychologue

ARTICLE 2 – La liste des examinateurs qualifiés est établie comme suit :

examinateurs chargés de la conception et de la correction des épreuves écrites

- Mme Emilie BALAVOINE, professeur agrégé de français
- Mme Sophia GOMEZ, professeur agrégé de sciences et vie de la terre
- M. François POUDEROUX, professeur agrégé de sciences physiques
- Mme Anne ALMEDA, professeur de mathématiques

examinateurs chargés de la correction des épreuves écrites

- Mme Magali RAPUZZI technicien principal de police technique et scientifique DIPN 13
- Mme Nathalie BISER technicien en chef de police technique et scientifique DIPN 13/DLPS
- Mme Michèle BERTOLOTTO Ingénieur de police technique et scientifique- DIPN 13/DPS
- Mme Clémentine COTE Ingénieure SNPS Marseille

examinateurs chargés de l'épreuve orale de langue étrangère

- M. Philippe RODRIGUEZ (espagnol)
- Mme Isabelle PEREZ (espagnol)
- Mme MOUILLARD Anne (anglais)
- M. XILLO Patrick (italien)

**ARTICLE 3 –** Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomiers, le 19 mars 2024

La cheffe du bureau des personnels et du recrutement

signé

Natalie VILALTA